CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.386 du 27 novembre 2014

212.563/XV-2567

En cause : **la s.p.r.l. PRODUFRAIS**,

ayant élu domicile chez
Me Gr. PERINI, avocat,
rue de Dorlodot 21
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

la ville de La Louvière.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par la s.p.r.l. PRODUFRAIS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision prise en date du 28 mars 2014 par la Ville de La Louvière représentée par son Collège communal […] qui enlève le droit d'occupation d'un emplacement fixe au marché public du lundi matin à Strépy-Bracquegnies»;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Gr. PERINI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. DEKLEERMAKER *loco* Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 30 juin 2014, le collège communal de la partie adverse a retiré la décision attaquée, au motif que celle-ci «reposait sur une erreur dans la comptabilisation des absences injustifiées»; que ce retrait prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY